

# MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matabiti 31. — N° 45.

## TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 9 novema 1882.

**PRIX DE L'ABONNEMENT** (payable d'avance):  
 Un an ..... 48 fr.  
 Six mois ..... 26 »  
 Trois mois ..... 14 »  
 Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser  
 à l'**IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.**

**PRIX DES ANNONCES** (au comptant):  
 Les 20 premières lignes ..... 30 c. la ligne.  
 Au-dessus de 20 lignes ..... 25 »  
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

### PARTIE OFFICIELLE

Dépêche au sujet de la situation des agents des postes et des télégraphes aux colonies.

(Direction des Colonies, 1<sup>er</sup> Bureau.)

Paris, le 4 septembre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR. — Vous trouverez au *Journal officiel* du 4 de ce mois un décret en date du 28 juillet déterminant la situation des agents des postes et des télégraphes servant aux colonies.

Ce décret, dont les termes ont été arrêtés d'un commun accord entre les deux départements intéressés, répond à une double nécessité : si, en effet, les agents des télégraphes ont été mis jusqu'ici à la disposition de quelques-unes de nos administrations coloniales sans que leur position eût été officiellement réglée, c'était à titre transitoire et en attendant qu'une organisation définitive fût adoptée par le service télégraphique dans les colonies. D'un autre côté, le décret du 15 mai 1874 qui réglait la situation des agents des postes ayant été abrogé, l'intervention d'un nouvel acte déterminant à nouveau cette situation était devenue nécessaire.

Dans le but de compléter les dispositions de cet acte, et de rendre encore plus homogène le personnel des postes et des télégraphes servant aux colonies, j'ai cru devoir demander à M. Cochery d'examiner s'il serait possible, par analogie avec ce qui existe déjà pour certaines régies financières fonctionnant dans nos Établissements d'outre-mer, d'ouvrir aux employés d'origine créole, au moyen de concours, les cadres de l'Administration métropolitaine. La question est actuellement à l'étude; mais l'accueil qui a été fait en principe à cette proposition me permet d'espérer qu'il y sera donné une solution favorable.

Je vous prie de vouloir bien pourvoir à la promulgation aux Établissements français de l'Océanie du décret du 28 juillet et du règlement rendu en vertu de l'article 7 de cet acte et qui déterminent les mesures de détail que comporte son exécution. Vous trouverez copie de ce dernier document dans le *Bulletin* mensuel ci-joint.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies,  
 Le Vice-Amiral Chef d'Etat-major général,  
 Signé : PEYRON.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu la dépêche ministérielle en date du 4 septembre 1882;  
 Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués le décret du 22 juillet 1882 réglant la situation des agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies et l'arrêté ministériel du 29 du même mois y relatif.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. l., Le Directeur de l'Intérieur,  
 A.-S. LEZIO. GERVILLE-RÉACHE.

Décret réglant la situation des agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies. — Arrêté y relatif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 15 mai 1874 portant organisation de la Trésorerie de la Cochinchine;

Vu le décret du 5 février 1879;

Vu le décret du 7 octobre 1881 qui a séparé le service des Postes de Cochinchine du service de la Trésorerie;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le service des postes et des télégraphes dans les colonies est assuré par des fonctionnaires et agents appartenant au cadre de la métropole, et mis à la disposition du Ministre de la marine et des colonies, sur sa demande, par le Ministre des postes et des télégraphes, qui conserve toujours la faculté de les rappeler.

En outre, les autorités coloniales peuvent faire concourir au même service, à titre d'auxiliaires, des agents locaux qu'elles recrutent et qu'elles soldent directement.

Art. 2. Les traitements des fonctionnaires et agents de la métropole détachés dans les colonies, les indemnités coloniales de toute nature auxquelles ils ont droit, et leurs frais de route et de passage à bord des bâtiments, à l'aller comme au retour, sont à la charge du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Les fonctionnaires et agents dont le rappel en France est demandé ou proposé par le Ministre de la marine et des colonies sont réintégrés dans les cadres de la métropole dès que les exigences du service de la métropole le permettent et que les agents qui en font l'objet sont en état de remplir un emploi disponible.

Art. 4. Les règlements généraux concernant l'avancement et la situation du personnel des postes et des télégraphes continuent à être appliqués aux agents mis à la disposition du Ministre de la marine et des colonies; ceux-ci ne cessent pas de faire partie des cadres du personnel de l'Administration des postes et des télégraphes.

Les mesures touchant à un degré quelconque ou mise à la retraite ou en disponibilité, etc., intéressant l'avenir des agents ou la hiérarchie, sont prises par le Ministre des postes et des télégraphes, après avis du Ministre de la marine et des colonies.

Des notes sur le service de ces agents sont régulièrement transmises tous les ans par le chef du service, par l'intermédiaire du Gouverneur, au Ministre de la marine et des colonies, qui les fait parvenir avec ses propositions au Ministre des postes et des télégraphes.

Art. 5. Les agents placés à la disposition du Ministre de la marine et des colonies exercent leurs fonctions sous la direction et la responsabilité exclusive du Département de la marine et des colonies.

Art. 6. Les mesures de détail que comporte l'exécution du présent décret feront l'objet d'un règlement spécial dont les dispositions seront arrêtées de concert avec les deux Départements ministériels intéressés.

Art. 7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le con-



de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin Fait à Paris, le 22 juillet 1882.

Signé : JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes, Le Ministre de la marine et des colonies, Signé : AD. COCHERY, Signé : JAUREGUBERRY.

Arrêté.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, ET LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, Vu les décrets des 20 juillet 1882 réglant la situation des agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. Les agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies relèvent, pendant leur séjour aux colonies, du Ministre de la marine et des colonies, et sont placés sous l'autorité du Gouverneur, qui les répartit suivant les besoins du service.

Art. 2. Dans les colonies où des agents de la métropole participent aux opérations postales ou télégraphiques, la direction du service et la gestion des bureaux comprenant des agents métropolitains sont confiées à des fonctionnaires métropolitains, sauf exception concertée entre le Département de la marine et le Département des postes et des télégraphes.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies et, par délégation, les Gouverneurs statuent sur les demandes de congé et de changement de résidence dans l'intérieur de la colonie. Le passage d'une colonie dans une autre est prononcé par le Ministre de la marine et des colonies, de concert avec le Ministre des postes et des télégraphes. Le rappel en France est prononcé par le Ministre des postes et des télégraphes, après avis du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 4. Les fonctionnaires et agents détachés dans les colonies reçoivent en sus de leur traitement de France et à dater du jour de leur débarquement :

1° Pour la Cochinchine, une indemnité égale au double du traitement.

En outre, les gérants de bureaux sont logés gratuitement.

2° Pour le Sénégal, la Nouvelle-Calédonie et la Guyane, le supplément colonial est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à un traitement de 2,000 francs exclusivement, le supplément est égal au traitement ;

De 2,000 à 3,000 francs exclusivement, le supplément est de... 1,500 fr.

De 3,000 à 4,000 francs exclusivement, le supplément est de... 1,750

De 4,500 à 6,500 francs exclusivement, le supplément est de... 1,875

De 6,500 francs et au-dessus, le supplément est de... 2,500

Il est en outre accordé aux agents une indemnité de logement variant suivant le traitement, savoir :

Au-dessus de 2,000 francs (traitement de France)..... 480 fr.

— de 2,000 à 4,500 francs exclusivement..... 720

— de 4,500 à 6,500 francs exclusivement..... 1,440

— de 6,500 francs..... 1,920

Art. 5. Avant leur départ, les agents détachés dans les colonies recevront, à titre d'avance :

Trois mois de leur traitement de France pour la Nouvelle-Calédonie ;

Deux mois de leur traitement de France pour la Cochinchine ;

Deux mois de leur traitement de France pour la Guyane ;

Un mois de leur traitement de France pour le Sénégal.

Il leur est accordé, en outre, pour le trajet de leur résidence au port d'embarquement des frais de route fixes ainsi qu'il suit :

20 centimes par kilomètre pour les agents supérieurs jusques et y compris les commis principaux ;

15 centimes pour les commis titulaires, les surauméraires et les commis auxiliaires ;

10 centimes pour les sous-agents.

Les mêmes indemnités sont allouées au retour.

Art. 6. Les frais de déplacement dans l'intérieur de la colonie sont réglés conformément aux tarifs locaux.

Art. 7. La situation des fonctionnaires et agents détachés dans les colonies autres que celles énoncées à l'article 6 est réglée par des décisions spéciales concertées entre les deux départements intéressés.

Art. 8. Indépendamment des notes annuelles dont l'envoi est prescrit par l'article 4 du décret organique, les chefs de service transmettent tous les trois mois au Département de la marine, qui les fait parvenir au Ministre des postes et des télégraphes, des propositions d'avancement en faveur des agents qui par leur ancienneté et leur bon service se trouvent en situation d'être promus. Ces

propositions doivent parvenir autant que possible à l'Administration métropolitaine quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre.

Art. 9. Le texte de toutes les décisions intéressant le service postal et télégraphique des colonies est transmis par les chefs de service au Ministre des postes et télégraphes, qui, de son côté, fait parvenir à ces fonctionnaires un exemplaire du Bulletin mensuel publié par les soins de l'Administration métropolitaine.

Art. 10. Une copie des rapports détaillés sur l'ensemble du service que les chefs de service adressent au moins une fois par an au Gouverneur est transmise au Ministre des postes et télégraphes avec une carte du réseau télégraphique et une carte du service postal.

Art. 11. L'assimilation des fonctionnaires et agents des postes et des télégraphes avec le personnel du commissariat de la marine à bord des bâtiments et dans les hôpitaux maritimes est réglée ainsi qu'il suit :

Table listing various ranks and their corresponding titles, such as 'Commissaire général', 'Inspecteurs généraux', 'Directeurs-ingénieurs', etc.

Fait à Paris, le 29 juillet 1882.

Signé : AD. COCHERY, Signé : JAUREGUBERRY.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant le commerce et la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1877 rapportant certaines dispositions relatives au poids des nacres ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Papeete en date des 24 juillet, 21 août, 18 septembre et 16 octobre 1882 ;

Attendu qu'il est toujours facile de reconnaître à l'inspection extérieure d'une nacre l'époque où elle devient adulte ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. L'arrêté du 30 octobre 1877 est rapporté.

Art. 2. L'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874, n° 23, est modifié comme suit :

« Art. 4. Les nacres sont réputées marchandes quand elles sont parvenues à l'âge adulte. »

« Le nom de Fakarua remplacera celui d'Anaoz énoncé aux articles 5, 6 et 8. »

Te Raatira manua amai tonu, Tavana rahi no te mau haapoa raa farani i Oceania, I te hio raa i te faaue raa i ravelia i te 24 no tenare 1874, o te faatara i te parau no te hio raa e no te hupu raa parau ; I te hio raa i te faaue raa no te 30 no atopa 1877 o te faaue i te vetahi iqu vahi i faatara i no vira i te telaha raa o te parau ; I te hio raa i te mau parau i imi hia e te apoo raa hoo raa tona no Papeete, i te 24 no itara, 21 no atete, 18 no itepa e 16 no atopa 1882 ; I te hio raa e itea ohio noa hia i hio hia na rapae au i te hoo parau, te tau mau e hiope reati to no tu tu ; No nia i te titan raa a te Ordonnateur, te Fantere hau no te fenua nei e te Raatira i nia hio i te mau ohipa haava raa ; La faaroo hia te mau parau a te Apoo raa a te FAU, TE FAUOE NEI : I rava 1. Ua faaore hia te faaou raa no te 30 no atopa 1877. I rava 2. Ua faaapi hia te itara 4 no te faaue raa no te 24 no tenare 1874, n° 23, mai toe i muri nei te huru : « I rava 4. Te mau parau e aa i hoo hia te, te mau parau i i hoo roa te raloa tuhu. » Te no o Fakarua e moeae i te ita o Anaoz nei faahiti hia i te itara 5, 6 e 8.

Le droit journal de 10 francs indigué à l'article 3 sera porté à quatre francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1883.

Art. 3. Les **grands maritimes** et autres agents désignés à cet effet par le Gouverneur auront qualité, comme les personnes désignées en l'article 11 de l'arrêté du 24 janvier 1874, et au même titre, pour constater les contraventions indiquées à cet article.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.  
Par le Gouverneur :  
L'Ordonnateur, A.-S. LEZIO. Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service judiciaire, GERVILLE-RÉACHE. G. BÉDIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Vu le procès-verbal de la séance du grand-conseil de Mangareva en date du 12 septembre 1882 et l'avis conforme du Résident des Gambier ; Sur la proposition de l'Ordonnateur ; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 24 janvier 1874, n° 23, modifié par celui du 4 novembre 1882, est rendu applicable aux îles Gambier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du Code mangarévien et des lois et règlements en vigueur.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.  
Par le Gouverneur :  
L'Ordonnateur p. i., A.-S. LEZIO. Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service judiciaire, GERVILLE-RÉACHE. G. BÉDIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Vu l'arrêté n° 430 en date du 21 novembre 1877 ; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'autorisation de bruler des broussailles, indiquée à l'article 3 de l'arrêté n° 430 du 21 novembre 1877, sera demandée dorénavant au chef du district, qui fixera le moment favorable, et prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous dégâts dans les propriétés voisines.

« Te moni Hau hia i na farano 10 ra o lei faaita hia i te irava 3 no te vai tanaa hia nei ia, i na farano 40. »  
« Irava 3. E te tia 'to i te mau tiai moana, e i te vetahi iho a faaita tora i moiti hia e te tavana rahi, mai te mau taata i faatas hia i roto i te irava 11 no te faaue raa no te 24 no tenure 1874, e mai te au i te mau vahi i faataa hia no ratou ra, e au ia, i ratou ia faaite i te mau faahapa raa i faaite hia i roto i tana irava ra. »  
« Irava 4. Te Oronatero, te Faatere hau no te fenua nei e te Raatira rahi no ia i te mau ohipa haava raa o ratou lei haapao hia i te mau vahi atoa e au ia ratou ra ei haamana i teie faaue raa, o te faaite e te tomite hia i te mau vahi atoa e au ra, faaite hia na roto i te *Ve'a* e nenei hia i roto i te *Puta vai* no te fenua nei. »

Papeete, le 4 no novena 1882.

F. DES ESSARTS.  
Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service judiciaire, GERVILLE-RÉACHE. G. BÉDIER.

Te Raatira manua anai 'toru, Tavana rahi no te mau haapao raa farani i Oteania, I te hio raa i te faaue raa no te 21 no novema 1877 (n° 430) ; No te titau raa a te Faatere hau no te fenua nei e te Raatira i nia iho i te mau ohipa haava raa ; E ia faaroo hia hoi te apoo raa a te Hau, TE FAARE NEI :  
Irava 1. Te taniaa raa sihere, o te faaita hia mai e te irava 3 no te faaue raa no te 24 no novema 1877, n° 430, o tei haapii mai e, e tiano hia 'to i'a vai i te parau faaita raa no te reira huru ohipa, i tenei ra ei te tavari maitaiana ra ia o ani atu ai i te reira huru faaita raa, e na te reira 'tu ra i taata tora e faataa mai i te taima (te mahana) o au maitai ai ia rave hia taua mau ohipa taniaa raa ra, e na'ua 'tois hoi e imi

Les brûlés des forêts seront autorisés par le Directeur de l'Intérieur, après avis du chef du service des ponts et chaussées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.  
Par le Gouverneur :  
Le Chef du service judiciaire, G. BÉDIER. Le Directeur de l'Intérieur, GERVILLE-RÉACHE.

i te mau ravea, oia hoi i te mehai raa, e ore e tūia hia 'tu ai te mau fenua e tuai mai ra.

E ore nos e tia te vaere raa ta suahi (*écobuages*) i'a rave hia, mai te mea e ore i faatan hia e'ana raa, o tei ore i haapao i te reira vahi, e faatua hia i mai te au i te irava 4 no tana faaue raa ra. Te taniaa raa i te sihere no roto mai i te vaere raa, e ore ia e ani hia te faaita raa no te reira.

Te taniaa raa rā i te uru rau rarahi (mai te faa e te moua), te Faatere hau i'a no te fenua nei e faaita i te reira, i muri ae i te ui hia e'ana i te manao o te raatira no te mau ohipa purumu e te araturu.

Irava 2. Te Faatere hau i te fenua nei e te Raatira-rahi no te mau ohipa haava rai tai haapao hia i te mau vahi atoa e au ia rana, ei haamana raa i teieni faaue raa, o te faaite hia i te tomite hia i te mau vahi o au ra, faaite hia na roto i te *Ve'a* e nenei hia i te *Puta vai* raa parau o te hau.

Papeete, le 4 no novema 1882.

F. DES ESSARTS.  
Par le Gouverneur :  
Le Chef du service judiciaire, G. BÉDIER. Le Directeur de l'Intérieur, GERVILLE-RÉACHE.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

L'Administration a reçu la lettre suivante, qu'elle porte à la connaissance du public.

San Francisco, le 30 septembre 1882.

Monsieur le Directeur de l'Intérieur à Papeete :  
MONSIEUR, — Suivant la convention verbale faite entre nous en avril dernier, je prends la liberté de vous informer qu'il ne m'a pas été possible d'engager pour votre place un nombre de travailleurs suffisant pour couvrir les dépenses d'un retour à Papeete. Dans le groupe des îles Gilbert il y a assez de vivres en ce moment, et il n'existe aucune guerre de tribus qui pousse les indigènes à quitter leur pays.

Profond respect.

E.-A. GRISMUHL,  
Subrécargue du navire américain SEAVAR.

Instruction publique.

ÉCOLES PUBLIQUES DE PAPEURIHI. TE HAAPI RAA A TE HAU E YAI I PAPEURIHI.

La réouverture de l'école publique des filles de Papeurihi a été fixée au lundi 13 novembre. Cette école sera tenue par les sœurs Saint-Thomas Bessand et Louise Barnay, de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny.

La date de la réouverture de l'école des garçons sera fixée ultérieurement.

Ua faataa hia, ei te monire, i te 13 no novema e haamata faahou ai te haapii raa tamahine no Papeurihi, o na tuihine ra no amei raa o Saint-Joseph de Cluny (sœurs) Saint-Thomas Bessand e Louise Barnay, te haapao i tana haapii raa ra.

I muri ae e faataa hia' te mahana no te haamata faahou raa, i te haapii raa o te mau tamaroa.

Demande de naturalisation.

Le sieur Jack Carlton, marin, domicilié à Papeete, né le 12 juin 1857 à Redwood-City, Californie, Etats-Unis d'Amérique, a adressé une demande tendant à obtenir la naturalisation française.

Une enquête est ouverte sur la moralité de cet étranger.

Les pièces à l'appui, ainsi qu'un registre, seront tenus pendant un mois, au 1<sup>er</sup> bureau de la Direction de l'Intérieur, à la disposition des personnes qui auraient des observations à présenter.

**Départ du courrier.**

Le trois-mâts-goélette *Tropic Bird* partira dimanche prochain au départ pour transporter la correspondance à San Francisco. Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

L'Administration informe le public qu'à partir du 11 novembre courant, le vapeur *Eya*, chargé du service entre Tahiti et Moorea, partira de Papeete le samedi à 7 heures du matin, et de Moorea le même jour à 3 heures de l'après-midi.

L'avis *Guichen* partira pour Anaa, Hao et les Gambier le samedi 11 novembre, à 8 heures du matin. Ce bâtiment prendra la correspondance pour ces divers points.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**CONSEIL COLONIAL**

Séance du 24 octobre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. POROI.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures de l'après-midi dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Sont présents: MM. Cardella, Decollet, Hoet, J. Laharague, Liaï, Martiny, Paï à Yéto, Poroi, Jean Rey et Virau Bambridge.

Absents: MM. Tihoni à Aiao et Viéto.

M. Cardella, obligé de s'absenter un instant, remet la présidence à M. le vice-président Poroi.

M. Poroi ouvre la séance et prie M. le secrétaire de donner lecture du procès-verbal du 17 octobre.

Le procès-verbal est lu et adopté, sans autre observation que celle de M. Liaï relative à une date erronée, dont il demande la rectification, ce qui est immédiatement fait.

M. Cardella, de retour, reprend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. CADELLA.

M. le président expose que l'ordre du jour appelle l'adoption d'un règlement intérieur.

**Règlement intérieur.**

Il propose de prendre pour base le règlement du 20 septembre 1880 de l'ancien Conseil, dont il donne lecture:

« Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil colonial ne peut délibérer s'il ne réunit au moins les deux tiers de ses membres; — les résolutions sont prises à la majorité des voix; — en cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

M. Cardella fait observer que ce nombre primitif de 8, c'est-à-dire les deux tiers des membres, avait été porté depuis à 9 par un arrêté du 5 août 1881, qui (décida art. 26) que le Conseil colonial ne pourrait délibérer sans la présence effective des trois quarts de ses membres; puis, dernièrement, par un nouvel arrêté du 9 janvier dernier, pris sur la demande du Conseil lui-même, qui avait reconnu l'impossibilité de se réunir régulièrement si ce chiffre de 9 était maintenu, il fut décidé que la présence de 7 membres, c'est-à-dire de la moitié plus un de la totalité, suffirait à valider les délibérations. M. Cardella ajoute que c'est d'ailleurs la proportion adoptée par la plupart des assemblées délibérantes, et il propose de s'y tenir.

M. Liaï déclare ne pas partager l'opinion de M. le président. Les raisons qu'il cite ont été l'année dernière la modification de l'article 26 de l'arrêté du 5 août 1881 n'existent plus cette année. Il n'y a plus au Conseil d'habitants de Moorea, au contraire les convocations, en cas d'urgence, n'arrivent pas assez vite. Tous les conseillers sont ou de Papeete ou de la banlieue, et peuvent être réunis très promptement. Aucun sérieux obstacle ne s'oppose à ce qu'ils se réunissent à jour fixe, convenu, et s'ils veulent être assidus, ils peuvent toujours trouver le moyen, en sacrifiant au besoin une partie du temps qu'ils donnent à leurs occupations, de ne jamais manquer aux séances. Ce chiffre de 7 qui a fixé l'arrêté du 9 janvier à la défaut, dit M. Liaï, de paraître un encouragement muet à l'hexécité, chaque membre pouvant être tenté de se reposer sur son collègue du soin de venir paraître à la séance ce nombre de 7 qui semblera toujours facile à réunir. M. Liaï préférerait qu'on revint au chiffre primitif de 8 ou des deux tiers, pour donner plus de poids, plus de valeur aux résolutions prises par le Conseil.

MM. Cardella et Martiny combattent cette manière de voir. Selon M. Martiny, en maintenant à 7 le nombre des conseillers exigé, on ne les encourage pas pour cela à négliger les devoirs de leur mandat, dont ils doivent avoir assez conscience pour qu'un chiffre mis à la place d'un autre ne puisse les leur faire oublier; mais, au contraire, en leur donnant ainsi l'assurance qu'ils pourront venir aux séances sans s'exposer à être dérangés pour rien, c'est l'accroissement de ces devoirs qu'on leur facilitera.

M. Cardella fait ressortir combien il serait désagréable, peu encourageant pour les conseillers, d'être venus à une séance et de se voir obligés de s'en retourner chez eux sans avoir rien fait, et cela parce qu'ils n'auraient pas été en nombre, comme il est arrivé souvent l'année dernière. « M. Viéto

est en France. M. Laharague va bientôt partir: voilà deux collègues de moins: il faut y songer. »

M. Liaï insiste. C'est surtout la valeur des délibérations qui le préoccupe. C'est à ce point de vue qu'il souhaite qu'on en revienne au chiffre d'autrefois. M. Poroi dit que l'expérience a prouvé que ce chiffre était impossible.

M. Jean Rey est d'avis de s'arrêter à 7. « Ce ne sera pas une raison pour nous de ne pas venir aux séances, dit-il; nous y viendrons aussi bien s'il ne faut que 7 membres que s'il était nécessaire que nous fussions 8 ou 9. »

L'article premier du règlement, mis aux voix sous la forme qui suit, est adopté à la majorité:

« Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil colonial ne peut délibérer s'il ne réunit au moins la moitié plus un de ses membres. — Les résolutions sont prises à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

M. Liaï a voté contre.

« Art. 2. Le vote est nominal. — Toutefois il peut avoir lieu au scrutin secret sur la demande d'un membre appuyé par la majorité. »

M. Martiny déclare ne pas comprendre le scrutin secret dans un conseil électif, si ce n'est pour des cas tout à fait spéciaux, comme ceux de nominations, ou lorsque, par exemple, un des membres du Conseil ayant manqué aux lois de l'honneur ou de la probité, il s'agirait de prononcer sur des mesures à prendre contre lui. « Nos délibérations doivent être publiques, nos votes, connus, dit M. Martiny. Chacun de nous doit pouvoir en revendiquer la responsabilité devant ses électeurs. Comment le pourrait-il si le vote était secret? »

M. le président met sous les yeux du Conseil un passage de l'arrêté du 5 août 1881 relatif au scrutin et ainsi conçu: « Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il s'agit de nominations ou lorsque la majorité le décide. » M. le demandeur s'il ne vaudrait pas mieux adopter cette rédaction.

M. Drollet la trouve, en effet, préférable.

M. Liaï fait remarquer que le Conseil se prononce pour le texte suivant: « Art. 2. Le vote est nominal. — Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il s'agit de nominations et lorsque le Conseil est constitué en comité secret. »

Les articles suivants: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et dernier de l'ancien règlement, sont successivement adoptés sans opposition.

Enfin, l'ensemble du règlement lui-même est également adopté.

**Établissement d'un programme d'études pour la session.**

M. le président dit que ce programme peut être vaste, très-complet, et il propose, en conséquence, qu'avant de l'arrêter, les membres émettent, chacun de son côté, les propositions qu'ils croiront utiles de faire. Ces propositions seront, au fur et à mesure, consignées au procès-verbal, puis résumées, pour être discutées plus tard en séance. Ces listes enfin en considération par l'assemblée feront l'objet d'un dernier classement, lequel deviendra alors le programme définitif à débattre au cours de la session.

Le conseil accepte cette combinaison. La parole est donnée à ceux des membres désirant formuler des propositions.

M. Liaï propose la révision des tarifs du marché, où il se couchent beaucoup d'abus.

M. Martiny lui fait observer que c'est là une des branches du budget dont l'étude viendra à son heure au comité des finances.

« Art. 3. Le vice est nominal. — Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il s'agit de nominations et lorsque le Conseil est constitué en comité secret. »

M. Liaï — « Oui; ou plutôt c'est la révision du mode de perception, qui, selon nous, est défectueux. »

Devant cette explication, M. Martiny, qui avait cru comprendre d'abord qu'il s'agissait de toucher au tarif lui-même, déclare retirer sa précédente observation.

M. Martiny soumet à son tour au Conseil diverses propositions qu'il énumère. Le Conseil aura à les examiner, à les accepter ou rejeter. Ce sont les suivantes:

- 1<sup>o</sup> Etude du budget général;
- 2<sup>o</sup> De l'emprunt;
- 3<sup>o</sup> De la séparation de la Caisse d'épargne de la Caisse agricole;
- 4<sup>o</sup> De la loi sur l'ivresse;
- 5<sup>o</sup> De l'organisation de l'instruction publique;
- 6<sup>o</sup> De l'organisation d'une caisse d'immigration;
- 7<sup>o</sup> Bornage des terres des Tahitiens et établissement de la propriété; et des réformes indispensables dans l'organisation judiciaire: la défense libre.

**De l'emprunt.**

M. Martiny propose de confier l'étude du projet d'emprunt à une commission qui aurait à s'enquérir avec l'Administration sur le mode de souscription, les bases sur lesquelles il conviendrait d'asseoir l'opération de finance, etc., et soumettrait ensuite le résultat de ses travaux au Conseil.

**Bornage des terres des Tahitiens et établissement de la propriété.**

Pour établir la propriété, pour éviter à l'avenir des contestations dont Européens et Tahitiens souffriraient également, lesquelles se terminent invariablement par un concordat, M. Martiny estime qu'il y aurait lieu de s'occuper

d'une façon sévère à compléter le borinage des terres qui n'est encore que commencé. Les indigènes vendent de côté les terres dont l'altitude nécessiterait de trop grandes dépenses d'exécution.

#### Reformes inévitables dans l'organisation judiciaire.

M. MARTINY envoie par ses réformes celles qui seraient utiles d'apporter au système actuel de justice. Il croit qu'une modification qui consisterait à laisser librement les plaideurs de choisir leurs défenseurs ou bien leur semblait, et en dehors des défenseurs assermentés, si cela leur convenait, serait bien accueillie du public. Par exemple, un ami pourrait faire plaider pour lui son ami, sans bourse délier. On éviterait de la sorte beaucoup de procès; et des difficultés, de nombreux abus seraient supprimés, et, dans tous les cas, le résultat serait incontestablement une réduction notable des dépenses inhérentes à l'exercice de défenses, nommées administrativement. En un mot, c'est la défense libre que désire voir adopter M. Martiny, pour en faire bénéficier tout le monde, et principalement les Tahitiens, à qui surtout la mesure profiterait.

M. PONO. — Je suis également de l'avis de M. Martiny : la défense libre serait une bonne chose. Mais, à côté d'elle, je voudrais aussi voir inscrire au programme que nous cherchons à construire la révision de l'état civil tahitien, dans l'établissement duquel on a commis à une autre époque d'énormes erreurs.

M. LAÏS. — Ce que dit M. Pono est exact; mais il faudrait aussi réformer apparemment chez les Tahitiens cet usage de l'adoption avec lequel la tenue d'aucun registre de l'état civil n'est possible.

M. PONO. — Il y aurait encore à empêcher les changements de noms qui sont très-communs parmi la population indigène. Des peines sévères devraient être établies contre les contrevenants. On ne sait pas à qui l'appelle l'un ou l'autre, vous savez, vous savez, vous savez, vous s'appelle l'un ou l'autre, le lodogman, c'est même Tahiti s'appelle Teina, le sur le lendemain, Tuana, etc... Et le plus curieux de tout cela, c'est que l'indigène qui s'attribue des noms si divers en, en apparence, le droit, rien n'établissant qu'il doive s'en tenir à un nom plutôt qu'à un autre.

M. LAÏS. — À pardon, il y a la carte d'état civil qui l'établit, le popou. Quant aux peines à édicter contre ceux des Tahitiens qui changent de noms, le cas s'est déjà vu, ces peines existent dans la législation locale.

M. MARTINY. — Les instituteurs des districts devraient s'occuper de faire comprendre cela à leurs élèves; c'est une partie de leurs devoirs.

D'un autre côté, l'établissement de la propriété sur de bonnes bases, ailleurs que sur des noms qui, dans l'esprit des indigènes, donnent droit à la possession de telle ou telle terre, viendrait, à mon avis, facilement à bout de ces erreurs.

M. LAÏS demande la parole.

M. LAÏS. — Et que devons-nous faire des cultes, Messieurs ?

« Ne pensez-vous pas, comme moi, que s'il y a là une source de divisions et de haïnes entre deux parties de la population, il y a aussi pour le gouvernement local une source d'embarras que nous pourrions faire disparaître en rayant de notre budget les subventions que nous accordons aux deux cultes rivaux ? Vous savez, Messieurs, vous qui connaissez les Tahitiens, que, pour eux, la question religieuse est tout, et que cette question pourrait, à un moment donné, si l'on n'y prenait garde, compromettre tout ce que nous avons gagné. Eh bien, pour écarter ce danger, il y a un moyen tout indiqué, selon moi : il consiste à laisser catholiques et protestants faire eux-mêmes leurs affaires, et, entre autres choses, à conseiller à l'autorité locale de ne pas dépenser inutilement, en essayant de garder entre les deux religions un équilibre chimérique, une habileté qui pourrait être si bien employée ailleurs.

« Laissons les fidèles, Messieurs, subvenir aux besoins de leurs cultes. Ne nous mêlons pas de leurs dépenses, et rayons de notre budget des frais qui, loin de nous rapporter, peuvent nous créer des embarras.

M. LABARRAGUE. — C'est la séparation de l'Église et de l'État. On n'en est pas encore là en France. Je ne vois pas pourquoi nous ferions nous, ici, les devants.

M. LAÏS. — Pourquoi ? demande M. Labarrague. Parce qu'ici la question a plus d'importance qu'en France. En France, elle est secondaire, et n'affecte, au somme, que les intérêts de quelques-uns; sa solution y peut être différée sans trop d'inconvénients. À Tahiti, c'est autre chose : cette question devient vitale; elle touche aux intérêts mêmes du pays. Jamais, Messieurs, jamais, j'en ai la conviction, le pays ne sera vraiment français, si cette question n'est pas absolument tranchée !

M. CARDELLA. — Je crois moi, Messieurs, que nous serions mal inspirés de nous en occuper, et surtout de lui donner une solution que la métropole ne ratifierait pas. Le Concordat existe encore, ne l'oublions pas.

La parole est donnée à M. Labarrague, sur sa demande.

M. LABARRAGUE. — Messieurs, je vais bientôt quitter la colonie; laissez-moi vous soumettre quelques propositions que, mor-parti, vous mettroz à l'étude, si vous le jugez à propos.

« Je vous proposerai :

« 1° De demander à la métropole de prendre à sa charge le surcroît de dépenses que la nouvelle Direction de l'Intérieur nous a apporté, c'est-à-dire la différence existant entre les frais de l'ancienne Direction alors qu'elle était en fait les seuls de l'Administration et ceux de la Direction actuelle;

« 2° De décharger dans une juste mesure les débiteurs des charges trop lourdes qui pèsent sur eux;

« 3° De rendre la main à ce que les routes, ponts, etc., soient entretenus;

« 4° De rendre les terres de chefferies à leurs véritables propriétaires. Plus d'appanage, plus de féodalité ! Certaines de ces terres ont des centaines d'hectares en friche qui seraient mieux placés entre les mains de nombreux cultivateurs.

M. Pono déclare partager absolument cette opinion.

« D'assurer la stabilité du budget, au moins pour une période de cinq années, au point de vue des tarifs d'octroi de mer principalement, afin de ne pas détruire la confiance que de fréquents changements budgétaires, comme ceux qui ont eu lieu depuis quelque temps, ont pour résultat d'ébranler.

« M. Pono. — « Moi, Messieurs, vous ma proposition :

« Tout le parti de l'île qui s'étend de Papari à Tahara, qui ne produit rien, pas même du coton, sauf en son seul point, Taravao, pourrait être utilisé avec avantage, selon moi, en la transformant en un immense parc destiné à l'élevage des bêtes à cornes.

« — Nous manquons de viande, — c'est le cri général; eh bien, ce serait un moyen d'en avoir. Il suffirait que l'arrêté qui a supprimé la viande pâturée fut rapporté ou au moins modifié, spécialement pour cette région. Ne pourrait-on faire des démarches dans ce sens ?

M. MARTINY. — Un avis est ce que qu'il y aurait de mieux à faire serait, je crois, de consacrer aux propriétaires de se constituer un syndicat, d'avoir des parcs et de prévenir les indigènes qu'en cas de dégâts commis par le bétail, ces dégâts seraient payés par eux, sur estimation faite, sans qu'ils eussent besoin de recourir à la justice. Mais ceci me paraît devoir rester du domaine de l'initiative privée : cela ne s'impose pas; on ne peut que souhaiter que la nécessité de la mesure soit reconnue et cette mesure mise en pratique d'un commun accord.

M. DROLET. — On pourrait cependant, il me semble, demander à l'Administration d'indiquer les districts qui en feraient la demande à rétablir ceux-ci aux vaines pâtures ?

M. MARTINY. — Toutes ces questions, Messieurs, demandent à être mises entre les mains de commissions, afin de venir avec fruit en discussion devant vous, dégrossies et débarrassées de tout ce qui pourrait rendre obscur leur examen et par suite l'égare sur des points en dehors de l'objectif véritable.

« M'associant à la manière de voir de M. le président, à ce sujet, je vous proposerai donc de nommer des commissions qui étudieront préalablement chacune d'elles. »

Adopté.

M. CARDELLA. — Il nous reste maintenant, Messieurs, à nous entendre sur la proposition que nous venons d'étudier la première.

Après une courte discussion, le Conseil s'arrête à l'examen du projet de séparation de la Caisse d'épargne d'avec la Caisse agricole.

M. Jean Rey propose de nommer une commission de trois membres.

Deux membres seulement sont désignés : MM. Cardella et Drolet.

Le Conseil décide ensuite qu'il se réunira à nouveau le vendredi 27 courant à trois heures. L'ordre du jour portera : Examen du projet de séparation de la Caisse d'épargne de la Caisse agricole.

M. Pono, avant que le Conseil se sépare, désire lui soumettre une dernière proposition. Il s'agirait de demander à l'Administration de faire traduire en langue tahitienne les procès-verbaux des séances.

M. Martiny répondant à M. Pono, dit approuver en principe sa proposition, mais ne la croit pas susceptible d'exécution. La raison en est simple : il y a pas à songer à faire de traductions littéraires, qui ne seraient pas comprises; il faudrait donc se borner à faire des résumés. Or, qui fera ces résumés ? La chose est, on le sait, fort difficile. Quel interprète s'en chargera ? L'année dernière, cette même proposition fut faite au Comité des finances. On chercha un traducteur, et, sans doute, il ne s'en trouva pas, car la proposition en resta là.

« Il est vrai, ajoute M. Martiny, que l'on pourrait demander à M. le secrétaire-adjoint de vouloir bien se charger de faire ces résumés; mais il faut bien reconnaître que ce serait exiger là de lui un travail ardu entièrement en dehors de sa tâche ordinaire, qui même la doublerait, et conduirait le Conseil à solliciter pour lui, de l'Administration, la rémunération compensatrice à laquelle alors il aurait droit.

« La séance est levée à six heures.

Pour copie conforme :

Le président, F. CARDELLA.	Le conseiller-secrétaire, G. MARTINY.
-------------------------------	--

Tahiti le 27 octobre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures de l'après-midi dans le lieu ordinaire de ses délibérations.

Sont présents : MM. Cardella, Drolet, Huet, J. Labarrague, Laïs, Martiny, Pai et Fellos, Pono, Jean Rey et Viran Vatard.

Absents : MM. Tibiri et Ariato et Vatari.

La séance est ouverte.

Lecture est donnée par M. le conseiller-secrétaire du procès-verbal du 24 octobre courant.

M. le président communique au Conseil deux lettres qui lui ont été adressées.

La première est de M. Tihoni à Arato, de Moorea, qui s'excuse de ses absences aux séances, auxquelles ses affaires de famille l'empêchent d'assister.

M. le président a prié M. Pono, qui a bien voulu s'en charger, de lui répondre de faire son possible pour y venir.

La seconde lettre vient de M. le Directeur de l'Intérieur. Elle a trait à la résolution que le Conseil a prise dans sa dernière séance au sujet du projet d'emprunt et que M. le président a communiquée à M. le Directeur de l'Intérieur, ainsi qu'il en avait reçu mission.

Veuillez s'adresser :

« Papete, le 27 octobre 1882.

« Monsieur le président,

« Vous m'avez fait l'honneur de porter à ma connaissance que le Conseil colonial a décidé de ne s'occuper du projet d'emprunt dont l'a entrepris le Gouverneur, et qu'à la condition expresse que les fonds souscrits aient pour destination que leur assignement le Conseil colonial et le Comité des finances.

« La résolution du Conseil tendrait ainsi à répudier le caractère essentiellement consultatif de cette assemblée et constituerait un empiètement sur les attributions du Comité des finances. Aussi l'Administration ne saurait l'admettre, tout en étant disposée néanmoins à motiver la plus grande déférence pour les sages avis des mandataires du pays.

« En ce qui touche les préoccupations du Conseil relatives à l'emploi des fonds de l'emprunt, l'Administration serait heureuse de les dissiper par l'exposé des règles sur la matière.

« Les ressources provenant de l'emprunt sont des ressources extraordinaires, et, comme telles, elles ne peuvent être affectées qu'aux dépenses de même nature en vue desquelles elles sont créées (art. 286 du règlement du 14 janvier 1869). — 220 du décret du 21 mai 1862.

« Il en résulte que ces dépenses sont arrêtées à l'avance et doivent assurer des services dont l'urgence et l'utilité sont constatées, et dont l'exécution serait retardée par l'insuffisance du budget ordinaire des recettes.

« C'est sur le double caractère de ces dépenses que l'Administration se propose de prendre l'avis du Conseil colonial avant de présenter la question au Comité des finances, appelé à prononcer définitivement sur l'opportunité de l'emprunt et à voter le budget des dépenses extraordinaires auxquelles il doit faire face.

« J'aurai l'honneur de vous transmettre incessamment, avec un rapport à l'appui, les projets de travaux ou d'entreprises étudiés en ce moment par l'Administration.

« Agréer, etc.

« Le Directeur de l'Intérieur,  
« GERVILLE-REACHE »

M. Liais demande la parole.

« M. Liais — La lecture de la lettre que je viens d'entendre, Messieurs, loin de me faire changer d'avis sur la résolution arrêtée unaniment à la dernière séance de ne nous occuper du projet d'emprunt que s'il était stipulé à l'avance que les fonds souscrits n'auraient d'autre destination que celle que leur assigneront le Conseil colonial et le Comité des finances, m'engage au contraire à y persister plus que jamais. Les soucis que manifeste à cette occasion M. le Directeur de l'Intérieur sont pour moi un précieux indice de la valeur et de la portée de cette résolution. Je supplie le Conseil de la maintenir. »

« M. le président répond à M. Liais que M. le Directeur de l'Intérieur est dans le vrai, lorsque, en fidèle observateur de l'arrêté du 5 août 1881, il fait remarquer au Conseil que par cette résolution il tend à répudier son caractère purement consultatif et à empiéter sur les attributions du Comité des finances. Le Conseil ne peut, en effet, émettre que des vœux et non délibérer par résolutions. Il est donc sorti de son rôle en s'arbitrant à une sorte de mise en demeure que l'Administration a pu et doit accepter.

« M. Liais — « Je ne vois pas là, Messieurs, de mise en demeure, comme le dit M. le président, mais bien un avis qu'on nous a demandé et que nous avons donné librement. Lorsqu'on nous consulte, c'est bien le moins que nous répondions ! Nous ne sortons ainsi ni de la limite de nos devoirs, ni de celle de nos droits. C'est là une simple préparation aux votes que nous émettrons quand nous serons réunis en Comité des finances ; ce sont des jalons que nous plantons, qui nous indiqueront plus tard la route à suivre. »

« M. Martiny rappelle qu'il n'a jamais été question dans la dernière séance d'empiéter sur les attributions du Comité des finances que lui, le premier, a tout d'abord mises hors de discussion. Il lit la partie du procès-verbal du 17 octobre qui a trait à ces attributions, puis sa proposition, que le Conseil a adoptée à l'unanimité.

« Le Conseil, dit M. Martiny, a déclaré cela et ne peut que le déclarer encore ; il n'y a pas d'empiètement.

« M. le président répond à M. Martiny ce qu'il a précédemment répondu à M. Liais, à savoir qu'en matière de finances, le Conseil doit se borner à des vœux et non prendre des résolutions.

« M. Martiny. — « Mon objectif n'est pas d'exiger que le Conseil colonial soit délibératif, puisque déjà le Comité des finances l'est. Mais je suis absolument d'avis qu'en matière d'emprunt, une décision du Conseil colonial qui ne serait pas admise par le Comité des finances revêtirait devant le Conseil pour être examinée à nouveau, s'il arrivait que le Conseil maintint son avis primitif, je voudrais que le Comité ne pût être autorisé à passer outre. Mais ceci seulement pour une question comme celle de l'emprunt. J'admets parfaitement, ai-je déjà dit, qu'on ce qui regarde le budget annuel, le Comité puisse prononcer en dernier ressort.

« J'ai aussi parlé de l'assurance que nous devrions donner M. le Ministre sur l'emploi qui serait assigné aux fonds provenant de l'emprunt par le Conseil et le Comité. Je maintiens aussi cette déclaration, car il est indispensable que nous ayons cette assurance.

« Et, à cet égard, les termes dont se sert dans sa lettre M. le Directeur de l'Intérieur, quand il nous dit que « les ressources provenant de l'emprunt étant des ressources extraordinaires ne peuvent être affectées qu'aux dépenses de même nature en vue desquelles elles sont créées, » ces termes ne me rassurent pas complètement. A moins, cependant, que la colonie n'ait en France un délégué officiel avec mission de veiller à ses intérêts. »

M. Liais. — « On nous parle de Conseil consultatif et de Comité délibératif, ce dernier devant avoir seul cette situation privilégiée. Mais qu'à donc fait M. le Ministre des décisions du Comité délibératif ? S'en est-il plus préoccupé que des autres ? Pas davantage. Il a été fait lièvre des décisions du Comité comme des vœux du Conseil.

« Ou met en avant, à propos de ce projet d'emprunt, l'insuffisance de nos ressources. Je les trouve, moi, très-grandes nos ressources, moins grandes que nos dépenses assurément, dépenses qui croissent sans cesse et que nous ne sommes pas ici pour augmenter, je crois.

« Nous sommes seulement en retard. Eh bien, oui. Mais s'il nous dit qu'il nous soit interdit de discuter la pauvre situation qui nous est faite et de voir si nous ne pouvons pas être autre chose ? Nous est-il défendu d'aspirer à montrer quand d'autres aspirent à descendre ? »

M. CARDELLA. — « La question se déplace, Messieurs. Il s'agit simplement du projet d'emprunt. Mon avis est que nous n'avons pas à nous en occuper davantage pour le moment. Au Comité des finances, dont nous sommes partie, nous examinerons ce projet. Si dans les articles 286 du règlement du 14 janvier 1869 et 420 du décret du 21 mai 1862, notre commission ne trouve pas les garanties que nous désirons, il sera toujours temps alors d'opposer au projet notre veto. D'ici là, attendons. »

M. Laharrague demande la parole.

« J'ai écouté attentivement tout ce qui vient d'être dit. Il ressort de toute cette discussion, pour lui, qu'on lui de s'attarder à débattre des questions destinées à rester stériles, le moyen le plus simple de donner satisfaction aux vœux de la population est de donner un même temps les délibérations du Conseil acquiescent la valeur qui leur est due, serait de demander, dès maintenant, au Département, que le Conseil colonial lui vote définitive.

« Nos travaux ne seraient plus arrêtés, ajoute M. Laharrague, et il faudrait alors compter avec nos avis. »

M. Liais répond à M. Laharrague qu'il en sera pour le Conseil devenu délibératif ce qu'il est pour le Comité actuel. Autant de décisions prises, autant on empotera le vent ! Et il ajoute :

« Quand, réunis en Comité, nous disons à M. le Ministre : — Nous ne voulons pas de telles ou telles dépenses, — que nous répond M. le Ministre ? — Prenez-les tout de même ! — Puis il y accole, comme disait l'autre jour M. Martiny, cette jolie étiquette : *obligatoires*, et tout est dit.

« Ah ! s'il s'agit de se procurer des ressources, c'est une autre affaire. Dans ce cas, on nous consulte. Ainsi, aujourd'hui, on nous demande un emprunt ; il est vrai qu'on nous le donne et qu'on nous en mesure de faire face au service des intérêts et à l'amortissement. »

« Oai, dit M. Poroï, tout cela est vrai ; le Ministre fait vraiment ce qu'il veut. Mais c'est peut-être parce que la métropole nous subventionne ? Ne serions-nous pas maîtres de notre budget si nous faisons l'abandon de cette subvention ? »

M. Liais établit que cette subvention n'est qu'un mot, qu'elle n'existe pas en réalité ; car tandis que nous recevons de la métropole 131,000 francs, nous en payons pour elle 250,000 environ.

« Raison de plus, conclut M. Poroï, pour chercher à nous débarrasser de cette subvention, qui n'est qu'une charge déguisée. »

M. le président fait observer qu'il serait certainement plus profitable de demander le retrait pur et simple de l'article 9 de l'arrêté du 4 décembre 1880 qui donne au Ministre le droit d'imposer des contingents, c'est-à-dire lui laisse la libre et entière disposition des finances du pays.

M. le président donne lecture de cet article.

« M. Martiny propose de pétitionner aux Chambres, afin d'obtenir une loi qui déterminera les dépenses que le Ministre pourra rendre obligatoires.

M. le président dit que cette loi existe, mais est mal interprétée. Il serait plus juste de demander que M. le Ministre veuille bien s'y conformer.

« A quoi M. Martiny objecte que le Ministre ne s'y conformera que lorsque la colonie aura un représentant à Paris. « C'est de Paris que nous arrivent les charges qui mettent le désordre dans nos finances. L'administration les cause, avec laquelle nous avons toujours été d'accord, n'y est pour rien. »

M. le président expose que l'ordre du jour appelle pour cette séance l'examen du projet de création d'une caisse d'épargne postale ; mais la commission chargée du rapport, et dont il fait partie, n'est pas prête à le déposer, et demande un délai.

Accordé.

M. le président donne ensuite lecture des diverses propositions émises dans la dernière séance et qui ont été réunies en un tableau par les soins du secrétaire. Il demande au Conseil quelles sont celles dont il veut faire passer l'examen au premier lieu.

Le Conseil décide que, par déférence pour l'autorité locale, les propositions qui viennent d'être seront étudiées les premières.

L'ordre du projet d'emprunt est remis au jour où le Conseil aura entre les mains le projet administratif.

M. Martiny, à ce sujet, fait observer que le Conseil n'aura à se prononcer que sur la possibilité ou l'urgence dudit projet.

Le Conseil passe ensuite au triage des propositions à examiner et à la nomination des commissions ou rapporteurs, triage et nominations qui donnent le résultat suivant :

- 1° Mesures à prendre contre l'ivrognerie : MM. Liais et Poroï.
- 2° Organisation d'une caisse d'immigration : MM. Martiny et Jean Rey.
- 3° Bornage des terres — Révision de l'état-civil tahitien — Suppression des terres d'apanage — Traduction en français des procès-verbaux des séances : MM. Poroï, Pata à Veta, Banibrigé.
- 4° Révision du mode de perception des tarifs du marché : M. Liais, rapporteur.
- 5° Organisation de l'instruction publique : MM. Martiny et Poroï.





PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTRIMÉS PAR UNE ESCLAVE.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

Baba Moustafa, connu de tout le monde sous ce nom; Baba, dis-je, qui était naturellement gai et qui avait toujours le mot pour rire, en regardant la pièce d'or à cause qu'il n'était pas encore bien jour, et en voyant que c'était de l'or: « Bonne étréne, dit-il; de quoi s'agit-il? me voilà prêt à bien faire. — Baba Moustafa, lui dit Morgiane, prenez ce qui vous est nécessaire pour cuire et venez avec moi promptement, mais à condition que je vous banderai les yeux quand nous serons dans un tel endroit.

A ces paroles, Baba Moustafa fit le difficile. « Oh! oh! reprit-il, vous voulez donc me faire faire quelque chose contre ma conscience ou contre mon honneur? En lui mettant une autre pièce d'or dans la main: « Dieu garde, reprit Morgiane, que j'exige rien de vous que ne puissiez faire en tout honneur. Venez seulement, et ne craignez rien. »

Baba Moustafa se laissa mener, et Morgiane, après lui avoir bandé les yeux avec un mouchoir à l'endroit qu'elle avait marqué, le mena chez défunt son maître, et elle ne lui ôta le mouchoir que dans la chambre où elle avait mis le corps, chaque quartier à sa place. Quand elle le lui eut ôté: « Baba Moustafa, dit-elle, c'est pour vous faire cuire les pièces que voilà que je vous ai amené. Ne perdez pas de temps, et quand vous aurez fait, je vous donnerai une autre pièce d'or. »

Quand Baba Moustafa eut achevé, Morgiane lui rebanda les yeux dans la même chambre, et après lui avoir donné la troisième pièce d'or qu'elle lui avait promise, et lui avoir recommandé le secret, elle le ramena jusqu'à l'endroit où elle lui avait

PARAU HO ARI-PAPA

ET NA HIA E MAHA AHURO O TEI HAAMOU HIA E TE HONO TITI VAIKINE.

(O muri iho.—Aho i te numéro i mau 'a'ite.)

O Baba-Miutafa, o tei itea hia e te taata 'oa i raro ae i teieni ioa; o Baba-Miutafa, o ta'u e parau nei, e taata arearea oia i to'na ra buru mau e parau iiii ataata 'ae ta'na ia parau mai, i te hio raa oia itaau moni piru ra, no te mea aitā i maramarama maitai, e i te ite raa oia e e moni piru mau, taō aera oia: « E taō maitai teie; eaha te ohipe e au ia rave hia? Na ō maira o Morotiani: « E Baba-Miutafa, a rave i ta oe atoa ra mau peu-no-te-au-raa, e a pee haapeepe mai ia'u, e taamu rā vai i to'na mala ia tae taua i te hoo-vahi. »

No tei reira parau, itaue atā ihora o Baba-Miutafa mai te parau mai e: « A! A! i te titau maoli mai na oe e ia rave au i te hoo mea tia ore hia e to'na raa manao i to'na ra tia raa maitai. » I te tu faahou ra 'tu oia i te hoo moni piru i roto i te rima, taō atura o Morotiani: « Ia tia i te Atua e, eiaha vai ia titau noa 'tu ia oe i te hoo mea iti'ae, maori rā e o te tia ia oe ia rave mai te au maitai roa. A haere noa mai na oe, e eiaha oe e taō noa'e. »

Vaïho noa 'tura Baba-Miutafa ia'na iho ia aratai noa hia na, e ia hope to'na tau mata i te tapoi hia i te hoo horoi e Morotiani, i te vahi i tapao hia e ana ra, aratai hia 'tura oia e Morotiani, i te utua-fare o taua fatu 'pobe' no'na ra; e aita oia i iriti vave mai i te horoi, maori rā e, ia tae roa ino i roto i te piba tei reira te vaiho raa hia e ana taua tino pobe ra, mai te faano-pobe maita hie te mau apaapa i to raton ra vai raa mau. Ia tae i te iriti rā hia mai taua horoi ra, tao atura oia: « E Baba-Miutafa e au oe i teieni mau mea ta oe e ite nei, te mea ia i aratai mai at au ioa. Eiaha e haamaoro noi, e ia oia tei reira i te rave hia e oe, e horoi faahou atu vai i te tahi moni piru na oe. »

I te hoo rave ra taua ohipa ra ia Papa-Miutafa, taamu faahou hia ihora e Morotiani to'na tau mata i roto i taua piba ra, e i muri ae i te tuu raa 'tu oia i roto i ta'na rima te toru o te moni piru tana i parau e e 'horou' tu'na'ia, e i te hie papu raa 'tu oia ia'na e ia hupa maitai hia te parau no atura ohipa i ravehia e 'ana ra, aratai faahou atura oia ia'na e tae noa 'tura i te vahi i taamu ai oia i

bandé les yeux en l'amenant; et là, après lui avoir encore ôté le mouchoir, elle le laissa retourner chez lui, en le conduisant de vue jusqu'à ce qu'elle ne le vit plus, afin de lui ôter la curiosité de revenir sur ses pas pour l'observer elle-même.

Morgiane avait fait chauffer de l'eau pour laver le corps de Cassim: ainsi Ali-Baba, qui arriva comme elle venait de rentrer, le lava, le parfuma d'encens et l'ensevelit avec les cérémonies accoutumées. Le menuisier apporta aussi la bière qu'Ali-Baba avait pris soin de commander.

Afin que le menuisier ne pût s'apercevoir de la ruse, Morgiane reçut la bière à la porte, et après l'avoir payé et renvoyé, elle aida Ali-Baba à mettre le corps dedans; et quand Ali-Baba eut bien cloué les planches par-dessus, elle alla à la mosquée avertir que tout était prêt pour l'enterrement. Les gens de la mosquée destinés pour laver les corps des morts s'offrirent pour venir s'acquitter de leur fonction, mais elle leur dit que la chose était faite.

Morgiane, de retour, ne faisait presque que de rentrer quand l'imam et d'autres ministres de la mosquée arrivèrent. Quatre des voisins assemblés chargèrent la bière sur leurs épaules, et en suivant l'imam, qui récitait des prières, ils la portèrent au cimetière. Morgiane en pleurs, comme esclave du défunt, suivit la tête nue, en poussant des cris pitoyables, en se frappant la poitrine de grands coups et en s'arrachant les cheveux; et Ali-Baba marchait après, accompagné de ses voisins, qui se détachaient tour à tour, de temps en temps, pour relayer et soulager les autres voisins qui portaient la bière, jusqu'à ce qu'on arrivât au cimetière.

(La suite au prochain numéro.)

to'na tau mata, aratai mai ai oia ia'na ra; e i reira, la hope i te ia-tara faahou hia e 'ana te horoi, faahoi atura oia ia'na i to'na utua-fare mai te pee maita ai to'na taua mata ia'na e tae noa 'tura i te vahi i moia roa mai ai oia ia'na; te mea oia i na reira i, ia ore oia oia ia tahi faahou mai, a hio-ta-mau atu ai oia iho i taua taata ra.

Ua faaue o Morotiani e ia tuua hia te pape e horoi i te tino o Tati-ma: e inaha, i te tomo raa mai à oia, tae atoa maira o Ari-Papa, horoi ihora oia i te tino o taua tuuaa ra, e parai ihora oia ia'na i te narafi e vahi ihora oia ia'na i te alu mai te haapao maita i te mau pure i matoro hia ra. Afai atoa maira te tamata i te piba ta Ari-Papa i faaue eia bamani hia.

Ia ore te tamata ite ite'noa mai i te hoo mea iti'ae, i te opani ra te Morotiani rave raa mairi i te piba, e ia hope ta'na moni i te au-fau hia 'tu, mai te faahoi alu ia'na, taaturu atura o Morotiani ia Ari-Papa i te tuu raa i te tino i roto i te piba; e ia hope i te patiti maitai hia e Ari-Papa, te mau iri i maitai hio, haere atura o Morotiani i te fare pure raa e faaita e au nehe-nehe roa te mau mea 'toa no te tauu raa. Te feia no roto i te fare pure raa o tei haapao hia e horoi i te mau tino o te feia pobe, haere anae maira ratou e haapao i taa toroa no ratou ra, faaita hia 'tura rā ratou e Morotiani e, e ua oia taua ohipa ra i te ravehia.

I te hoi raa mai o Morotiani, e vahi iti noa iho; i te topa raa mai à oia i te utua-fare, i tae atoa mai ai te taha'u rahi e te tahi iho à mau taha'u no te fare pure raa. I rotopi i na taata tupu i putupu mai, amō aera te toa maha i te piba i ma iho i te ratou ra mau tapono, e mai te pee atu i te fa-hua rahi o tei pure i te mau pure-aloa e au ra, amō anae atura ratou i taua piba ra i te vahi tauu raa tino. No te riro raa o Morotiani e i tei no taua taata i pobe ra, i te pite au ia oia i taua tauu raa ra, mai te tui, e te tapoop ore i ni e i te upoo, mai te auo rahi noa i te mau toa peeapa roa ra, mai te tupai rahi noa i to'na raa ouma e mai te hupoti noa i to'na raa mau rouru: i na muri atu o Ari-Papa te haere, mai te pee hia 'tu e to'na raa mau taata tupu, o tei monomono haere, ratou ratou iho, ia tae i te taima e au ai ra, i te taaturu raa e i te haamaha raa 'tu i te rohirihi o telahi pee taata tupu i amō anae i te piba, e tae noa 'tura i te tae hua raa 'tu i te vahi tauu raa tino mau ra.

(E i te Paa i maausi te vahi no muri (ho.)